



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2006/3
24 novembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Quatre-vingtième session, Genève, 8-12 mai 2006)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Partie 8 de l'ADR

**Section 1(6) du chapitre 8.5: Verrouillage des véhicules transportant
des matières et objets explosibles de la classe 1**

Proposition transmise par le Gouvernement norvégien

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Les sections 9.3.3 et 9.3.4 stipulent que les portes ou panneaux rigides du compartiment de chargement des véhicules EX/II et toutes les ouvertures dans le compartiment de chargement des véhicules EX/III doivent être verrouillables. Cette prescription n'est suivie d'aucune disposition de l'ADR prévoyant expressément le verrouillage de ces compartiments. La Norvège considère que cette disposition est quelque peu en décalage, voire incompatible, avec les prescriptions du nouveau chapitre 1.10 relatif aux dispositions concernant la sûreté du transport des matières et objets explosibles de la classe 1.
Mesures à prendre:	Prévoir, à l'emplacement voulu de l'ADR, des prescriptions tendant à aligner ces dispositions sur les nouvelles dispositions concernant la sûreté du transport des matières et objets explosibles et d'éliminer toute incohérence dans le règlement.
Documents connexes:	Proposition ECE/TRANS/WP.15/2006/2 de la Norvège concernant la surveillance des véhicules transportant des matières et objets explosibles.

Introduction

Les sections 9.3.3 et 9.3.4 stipulent que les portes ou panneaux rigides du compartiment de chargement des véhicules EX/II et toutes les ouvertures dans le compartiment de chargement des véhicules EX/III doivent pouvoir être verrouillés. Cette prescription n'est suivie d'aucune disposition de l'ADR prévoyant expressément le verrouillage de ces compartiments. La Norvège considère que cette disposition est en décalage, voire incompatible, avec les prescriptions du nouveau chapitre 1.10 relatif aux dispositions concernant la sûreté du transport des matières et objets explosibles de la classe 1.

Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe au S1 du chapitre 8.5 libellé comme suit:

«(7) Verrouillage des véhicules

Les portes et panneaux rigides du compartiment de chargement des véhicules EX/II et toutes les ouvertures dans le compartiment de chargement des véhicules EX/III transportant des matières et objets de la classe 1 doivent être verrouillés durant le transport, sauf pendant les périodes de chargement et de déchargement.».

Justification

Comme mentionné plus haut, les portes ou panneaux rigides du compartiment de chargement des véhicules EX/II et toutes les ouvertures du compartiment de chargement des véhicules EX/III doivent pouvoir être verrouillés. La plupart des matières et objets explosibles sont considérés comme des marchandises dangereuses à haut risque en vertu du nouveau chapitre 1.10 relatif à la sûreté du transport des marchandises dangereuses, et la conséquence logique de ces deux dispositions devrait être l'obligation de verrouiller ces véhicules pendant le transport de matières et objets explosibles.

Implications en matière de sûreté

Cette proposition rendra plus sûr le transport des matières et objets explosibles car elle permettra de diminuer le risque de vol ou d'autres actes malveillants tout en augmentant la sûreté du transport des matières et objets explosibles.

Faisabilité

Tous les véhicules visés par la nouvelle réglementation seront pourvus de portes, panneaux rigides et ouvertures verrouillables et le seul effort supplémentaire consistera à se rappeler de les verrouiller avant le transport. La plupart des entreprises qui transportent des matières et objets explosibles seront déjà couvertes par la réglementation concernant la sûreté du transport des marchandises dangereuses à haut risque prévue au chapitre 1.10, et cette modification devrait être facilement incorporée dans leurs plans sécuritaires.

Caractère exécutoire

L'obligation de vérifier que les portes et les ouvertures de ces véhicules sont bien verrouillées ne devrait pas être trop pesante pour les contrôleurs et autres inspecteurs des véhicules avant que ces derniers ne quittent le point de chargement ou durant le transport.

Amendements de conséquence

Si cette proposition est adoptée, il faudra modifier en conséquence, comme suit, la section 1.1.3.6.2:

Modifier comme suit le septième alinéa de la partie 8: «S1(3), (6) **et (7)**».
